COMMUNE DE PRANGINS

Commune de Prangins

Municipalité

Préavis No. 3/2026

au Conseil Communal

Taux d'activité et indemnités des membres de la Municipalité pour la législature 2026-2031

Délégué municipal : Jean de Wolff, Syndic

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

En vertu de l'article 29 de la loi sur les communes et de l'article 19 alinéa 14b du règlement du Conseil communal, celui-ci, sur proposition de la Municipalité, fixe, au moins une fois par législature, les indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité.

La pratique actuelle, acceptée par le Conseil communal en début de législature 2021-2026, consiste à rémunérer l'Exécutif sous forme d'une rémunération fixe unique couvrant toutes les tâches des cinq municipaux. Il n'y a donc aucune rémunération variable sous forme de vacation.

La rémunération de l'Exécutif est typiquement basée sur 3 composantes :

- Le salaire de référence à 100 %, qui, pour 2026-2031 est proposé à CHF 143'235.-. Le salaire sur lequel ce montant est basé correspond à celui utilisé durant la législature précédente 2021-2026 soit CHF 135'000.- ; il a toutefois été adapté du montant de l'inflation de la période 2021-2026. Ce chiffre d'inflation combinée qui s'élève à 6.1 % correspond au total des montants d'inflation annuels combinés utilisés pour adapter les salaires des collaborateurs dans les différents préavis de budget de la période 2021-2026 ; partant, ce chiffre de l'inflation a donc déjà été indirectement validé par les différents Conseils lors de leur approbation de chaque budget. Il est à noter que l'inflation réelle est environ de 1.1 % supplémentaire, dans la mesure où les employés de la Commune n'ont pas eu la pleine compensation de l'inflation.

- Le taux d'activité exprimé en %. Ce taux d'activité, sur la base duquel est calculée l'indemnité unique des Municipaux, a été fixé de manière à refléter la réalité du niveau d'activité requis pour la fonction de Municipal et est inchangé par rapport à celui utilisé durant la législature précédente 2021-2026. Il a vocation à être le plus équilibré possible entre les différents Municipaux au travers de la répartition des directions, mais il est clair qu'un parfait équilibre est une illusion. Les Municipaux ont tous bien conscience qu'il y aura des déséquilibres entre leurs taux d'activité respectifs et que, de plus, ceux-ci évolueront avec le temps. Pour mémoire, la commission qui avait planché sur ce préavis en 2021 avait précisé ce qui suit, ce à quoi la Municipalité souscrit pleinement : « *Les membres de l'Exécutif de notre Commune ne sont pas des salariés. Ils assument un mandat politique pour la durée d'une législature. On parle donc d'une indemnité pour l'exercice d'une charge publique et non d'un salaire d'employé ! De fait ce service à la population comporte une part inhérente à la fonction, qui est non rémunérée…* ».

- Les indemnités et/ou jetons de présence pour la participation de certains Municipaux à des conseils ou comités de direction de personnes morales (SEIC…) ou d'associations intercommunales (Police Nyon Région…) sont reversés directement par ces entités dans la caisse communale. Toutefois, la Municipalité propose, dans le présent préavis, qu'en cas de participation à des comités de travail ou de prise de responsabilité particulière, telle que présidence ou secrétariat, générant des indemnités supplémentaires et générant un travail ou des responsabilités en sus de leur rôle de membre dudit conseil, la rémunération **supplémentaire** attachée soit reversée au Municipal.

2. Descriptif

2.1 Taux d'activité

Au début de chaque législature, la Municipalité se divise en cinq directions (aussi appelées dicastères). Chaque direction comprend un ou plusieurs services de l'administration communale. Le service de l'administration générale est toujours sous la responsabilité du Syndic. Les cinq Municipaux assument chacun la responsabilité de l'une des cinq directions qui composent la Municipalité.

2.1.1 Tâches régulières et identiques pour chaque Municipal

Au sein de chacune de ces directions, il existe des tâches régulières qui sont, en principe, les mêmes pour les cinq Municipaux, et qui, par conséquent, requièrent le même taux d'activité pour tous. Il s'agit principalement :

- du traitement et de la gestion des affaires courantes de sa direction, y compris les échanges réguliers avec les responsables des services qui font partie de cette direction ;
- de la préparation aux séances hebdomadaires de la Municipalité, y compris l'étude préalable de l'ensemble des dossiers présentés sous forme de note décisionnelle par les Municipaux des autres directions. Ces notes décisionnelles sont transmises le jeudi qui précède la séance ;
- de la participation aux séances hebdomadaires de Municipalité (tous les lundis) ;
- de la préparation et participation aux séances extraordinaires réunissant l'ensemble des membres de la Municipalité (plusieurs fois par année) ;
- de la préparation et la participation aux séances du Conseil communal, aux séances de la Commission des finances, de la Commission de gestion ou aux séances des commissions ad hoc nommées pour des préavis spécifiques.

L'ensemble de ces tâches régulières qui requièrent, en principe, le même niveau d'activité de la part des cinq Municipaux a été fixé pour la législature 2026-2031 à :

40 %, soit en moyenne 2 jours par semaine.

Par ailleurs, parmi les cinq Municipaux, celui qui est élu Syndic a un taux d'activité fixe supplémentaire comprenant l'ensemble des tâches régulières spécifiquement liées à la syndicature (signature de l'ensemble du courrier et des factures de la Commune, etc.) :

10 %, soit en moyenne ½ journée par semaine.

2.1.2 Tâches variables

Toutes les autres tâches, soit celles qui sont propres à chaque Municipal au sein de sa direction, sont considérées comme des tâches variables. Il s'agit principalement :

- du traitement et de la gestion des dossiers ou projets spécifiques de sa direction (y compris ceux menant à des préavis), notamment l'avancement des nombreux projets faisant partie du futur programme de législature 2026-2031 ;
- des séances avec des tiers liées au traitement et à la gestion des dossiers ou projets spécifiques de sa direction (architectes, avocats, paysagistes, citoyens, etc.) ;
- des séances avec un collègue de la Municipalité ou avec des Municipaux d'autres communes pour traiter d'un dossier ou projet spécifique ;

- des séances au sein d'instances extérieures dans lesquelles la Municipalité est représentée (associations intercommunales, fondations, sociétés, etc.) ;
- des rencontres (communes voisines, etc.) et diverses représentations communales.

Il est par définition difficile de définir un taux d'activité pour les tâches variables effectuées par les cinq Municipaux. La valeur retenue pour le calcul de la rémunération fixe est le suivant :

Municipaux et Syndic : 20 % ou 1 jour par semaine.

2.2 Indemnités durant la législature 2021-2026

Selon les indemnités fixées en début de législature 2021-2026, la rémunération fixe a été la suivante :

Municipaux : CHF 81'000.- (60 % du salaire de base de référence)
Syndic : CHF 94'500.- (70 % du salaire de base de référence)

Comme on le constate, ce système est extrêmement simple et facile à expliquer, et la Municipalité souhaite donc le conserver. Il s'agit juste d'adapter les montants au montant de l'inflation dont ont bénéficié les collaborateurs durant la législature 2021-2026.

3. Nouvelle proposition pour la législature 2026-2031

Le salaire de référence : comme indiqué dans le préambule, est basé sur celui décidé lors de la mise en place du système salarial en 2021, soit CHF 135'000.-. Comme mentionné au point 1, il est proposé de l'adapter du montant de l'inflation combinée sur la période 2021-2026, soit 6.1 %. Le nouveau salaire de référence 2026 se monte en conséquence à CHF 143'235.-.

Calcul de l'inflation combinée sur la période 2021 2026 : voici le détail des pourcentages d'inflation repris dans les différents préavis de budget annuels votés par le Conseil communal pour adapter le salaire des collaborateurs :

Année d'octroi d'augmentation liée à l'inflation	Taux d'augmentation en lien avec l'inflation
Budget 2022	2.50 %
Budget 2023	1.50 %
Budget 2024	1.00 %
Budget 2025	1.00 %
Budget 2026	0.00 %

Rémunération fixe 2026-2031 : par conséquent, la Municipalité propose, pour la législature 2026-2031, la rémunération fixe suivante (arrondie):

Municipaux : CHF 85'980.- (60 % du salaire de base de référence)
Syndic : CHF 100'320.- (70 % du salaire de base de référence)

Cette rémunération restera inchangée durant toute la législature 2026-2031. Elle pourrait être revue avec l'aval du Conseil communal si les chiffres de l'inflation à venir le justifiaient.

Avec cette proposition, le montant total au titre de l'indemnisation pour la Municipalité s'élève à CHF 444'240.-. Il faut rajouter à ce montant les charges sociales patronales (AVS, caisse de pension)

qui représentent, en théorie, environ 20 % de ce montant. Le coût de ces charges sociales dépend de l'âge des Municipaux, de leur inscription ou non à la caisse de pension CIP, ainsi que des évolutions des conditions de celle-ci ; le montant exact applicable chaque année est susceptible de varier.

Comme indiqué au préambule, les indemnités et/ou jetons de présence reversés directement par des personnes morales ou des associations intercommunales dans la caisse communale iront en diminution du coût de la Municipalité. Par le passé, ces montants ont représenté environ CHF 20'000.- par an, mais ici aussi, ce montant est susceptible d'évoluer en fonction des décisions qui seront prises au sein des différentes assemblées.

3.1 Comparaison intercommunale

Il est tentant de vouloir comparer cette proposition avec la situation prévalant dans d'autres communes. D'expérience, il est très difficile de comparer des situations d'une commune à l'autre. Chaque commune a en effet ses spécificités, ainsi que l'avait relevé la Commission qui s'était penchée sur ce dossier en 2021 : « *En effet, notre Commune a des spécificités que d'autres n'ont pas et qui impactent directement les diverses tâches et le temps d'activité des membres de la Municipalité …*».

L'organisation des communes est également fort différente de l'une à l'autre. Notamment, la gestion des équipes qui, à Prangins, incombe directement au Municipal alors que dans beaucoup de communes, cette dernière est du ressort du secrétaire municipal et du Syndic.

Enfin, comme l'indiquait en 2021 la commission précitée : « *…. les modes d'indemnisations diffèrent aussi énormément d'une commune du district à l'autre, entre fixes bas et très grands nombres de vacations (payées entre CHF 45.- et CHF 60.- sans plafonnement) ou l'inverse.* »

Il parait donc illusoire de vouloir comparer avec d'autres communes et il y a donc été renoncé.

4. Règles générales tirées du règlement-type cantonal

4.1 Indexation

Le traitement des membres de la Municipalité est indexé à l'indice des prix à la consommation (IPC) de la même façon que pour le personnel de l'administration communale.

4.2 Allocations et assurances sociales

Les membres de la Municipalité ont droit aux allocations familiales selon les dispositions légales en vigueur dans la même mesure que le personnel communal.

Les membres de la Municipalité sont affiliés à une caisse de prévoyance reconnue conformément à la législation fédérale. Les cotisations destinées à la prévoyance professionnelle du membre de la Municipalité sont prises en charge par celui-ci, dans la même mesure que le personnel communal, soit, typiquement, à raison d'un tiers ; les deux tiers restants sont pris en charge par la Commune.

4.3 Assurance contre les accidents et la maladie ou en cas d'incapacité pour autres motifs

Les membres de la Municipalité sont assurés contre les risques d'accidents et maladie professionnels et les accidents non professionnels conformément aux dispositions de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA). En cas d'incapacité de travailler pour cause de maladie ou d'accident,

le droit aux indemnités au sens de l'article 3 du présent préavis est garanti conformément au régime applicable au personnel communal.

En cas de maternité, paternité, adoption, absences due à la qualité de proche aidant ou d'enfant malade, ou protection civile, service civil, service militaire ou d'avancement, les membres de la Municipalité ont droit aux indemnités au sens de l'article 3 du présent préavis dans la même mesure que le droit au traitement du personnel communal.

4.4 Suspension du salaire

En cas de suspension du mandat prononcée par le Conseil d'Etat en vertu de l'art. 139b LC, le traitement du Municipal concerné est également suspendu. En cas de levée de la suspension, le droit au traitement est restauré.

4.5 Indemnité de remplacement

Les membres de la Municipalité qui sont désignés temporairement pour se charger d'affaires dont ils n'ont pas la charge d'ordinaire en raison d'une suspension du mandat d'un Municipal par le Conseil d'Etat en vertu de l'art. 139b LC, ont droit, dès la suspension prononcée, à une indemnité dont le montant correspond au salaire du Municipal suspendu partagé entre le nombre de Municipaux restant. Cette indemnité tombe dès qu'un remplaçant nommé par le Conseil d'état ou élu entre en fonction ou dès que la suspension est levée.

De la même manière, les membres de la Municipalité qui sont désignés temporairement pour se charger d'affaires dont ils n'ont pas la charge d'ordinaire en raison de l'indisponibilité d'un Municipal due à la maladie, à un accident, à sa démission ou à son décès, ont droit, dès que le traitement dudit Municipal est interrompu ou compensé par l'assurance, à une indemnité dont le montant correspond au montant remboursé par l'assurance ou au traitement non versé. Cette indemnité cesse dès qu'un nouveau Municipal remplaçant élu entre en fonction ou dès que le versement de l'assurance prend fin.

4.6 Traitement en cas de décès

Lors du décès d'un membre de la Municipalité, le droit au traitement est prolongé d'un mois, respectivement de deux mois si la durée de la fonction accomplie a été de plus de cinq ans, si le défunt laisse un conjoint ou un partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat, ou des enfants de moins de 25 ans dont il avait la charge.

4.7 Formation

Pendant la législature, les membres de la Municipalité ont droit à des formations ainsi que de mesures de formation continue ou de formation certifiante en lien avec le mandat politique au sein de l'Exécutif communal et dont le coût éventuel est pris en charge par la Commune dans la limite des budgets votés par le Conseil.

5. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis No. 3/2026 concernant les taux d'activité et indemnités des membres de la Municipalité pour la législature 2026-2031,

vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

ouï les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. de fixer les indemnités annuelles fixes et uniques pour les membres de la Municipalité pour la durée de la législature 2026-2031, soit du 1er juillet 2026 au 30 juin 2031, comme suit :

 Municipaux : CHF 85'980.-
 Syndic : CHF 100'320.-

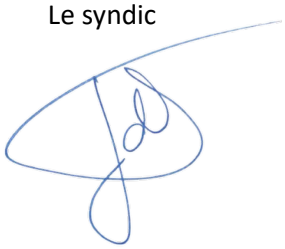
2. que les indemnités/jetons de présence des membres de l'Exécutif pour leur participation en tant que membre de Conseil ou de Comité à des conseils ou comités de direction de personnes morales, d'associations intercommunales ou tout autre instance extérieure dans laquelle la Municipalité est représentée (associations intercommunales, sociétés anonymes, etc.) soient reversés dans la caisse communale ;

3. qu'en cas de participation à des comités de travail ou de prise de responsabilité particulière telle que présidence ou secrétariat au sein de personnes morales, d'associations intercommunales ou tout autre instance extérieure dans laquelle la Municipalité est représentée, générant des indemnités supplémentaires et générant un travail ou des responsabilités en sus de leur rôle de membre dudit conseil, la rémunération supplémentaire attachée à cette fonction soit reversée au Municipal.

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 24 août 2026, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic



Jean de Wolff



Le secrétaire



Basile Kaiser